

— *Sixième visa* : " vu la loi organique n° du correspondant au relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ".

Article 1er. — " La présente loi organique détermine, en application des dispositions de l'article 153 de la Constitution, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Tribunal des conflits".

— *Titre du Chapitre III* : "Du fonctionnement du Tribunal des conflits".

Art. 14. — " ... le fonctionnement du Tribunal des conflits...".

b. L'article 34 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution.

Le terme "institution" est remplacé par l'expression "mise en place".

L'article 34 sera ainsi rédigé :

Art. 34. — "A titre transitoire et en attendant la mise en place du Tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, les conflits de compétence demeurent régis par les dispositions du code de procédure civile relatives au règlement des juges".

2. Le dernier et l'avant dernier visa de la loi organique, objet de saisine, seront réagencés comme suit :

— Après adoption par le Parlement;

— Vu l'avis du Conseil constitutionnel.

3. L'article 2 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi libellé :

Art. 2. — "Sous réserve des dispositions de l'article 93 de la Constitution, le siège du Tribunal des conflits est fixé à Alger".

4. Les articles 7, 8 et 9 (alinéa 1er) de la loi organique, objet de saisine, sont partiellement conformes à la Constitution et seront, en conséquence, ainsi libellés :

Art. 7. — "Le président du Tribunal des conflits est nommé par le Président de la République pour trois (3) ans alternativement parmi les magistrats de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat sur proposition du ministre de la Justice et ce, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature".

Art. 8. — "Les magistrats du Tribunal des conflits sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice et ce, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature de moitié parmi les magistrats de la Cour suprême et de moitié parmi les magistrats du Conseil d'Etat".

Art. 9 (alinéa 1er). — "Outre la composition du Tribunal des conflits telle que prévue à l'article 5 ci-dessus, un magistrat est nommé commissaire d'Etat par le Président de la République sur proposition du ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, pour une durée de trois (3) ans, pour présenter ses conclusions et observations orales...".

5. L'article 13 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution et sera rédigé en un seul alinéa ainsi qu'il suit :

Art. 13. — "Le règlement intérieur du Tribunal des conflits est élaboré et approuvé par le Président et les membres du Tribunal des conflits".

6. L'article 14 de la loi organique, objet de saisine, est partiellement conforme à la Constitution et sera ainsi rédigé :

Art. 14. — "Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Tribunal des conflits, notamment les modalités de convocation des membres, la répartition des dossiers et les modalités d'établissement des rapports".

7. Les dispositions déclarées partiellement conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

8. Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 22, 23, 26 et 27 Moharram 1419 correspondant aux 19, 20, 23 et 24 mai 1998.

Le Président du Conseil Constitutionnel.

Saïd BOUCHAIR.